



Offre publique d'acquisition

de

Sika SA, Baar

sur toutes les actions nominatives d'une valeur nominale de CHF 1 chacune en mains du public

de

Sarna Plastiques Holding SA, Sarnen

Prix de l'offre

CHF 175.00 net par action nominative de Sarna Plastiques Holding SA ("**Sarna**") d'une valeur nominale de CHF 1 chacune ("**Action(s) Sarna**"), sous déduction du montant brut de tout effet de dilution (p. ex. versements de dividendes, augmentations de capital avec un prix d'émission par action inférieur au Prix de l'Offre, remboursements de capital, vente et émission de propres actions à un prix inférieur au Prix de l'Offre, émission d'options) survenant jusqu'à l'exécution de l'Offre publique d'acquisition.

Délai de l'Offre

Du 28 septembre 2005 au 25 octobre 2005, 16h00 Heure d'Europe Centrale ("HEC") (sous réserve de prolongations)

Credit Suisse First Boston

une division de Credit Suisse

	<i>Numéro de valeur</i>	<i>ISIN</i>	<i>Symbole Ticker</i>
Actions nominatives de Sarna Plastiques Holding SA			
non présentées à l'offre	1 421 775	CH 001 421775 3	SAKN
présentées à l'offre	2 279 041	CH 002 279041 1	SAKNE

Prospectus d'offre du 28 septembre 2005

Restrictions à l'Offre

United States of America

The tender offer described herein is not being made in the United States of America (the "United States") and may be accepted only outside the United States. Offering materials with respect to the tender offer may not be distributed in or sent to the United States and may not be used for the purpose of making an offer to purchase or the solicitation of an offer to tender any securities by anyone in any jurisdiction, including the United States, in which such offer or solicitation is not authorized or to any person to whom it is unlawful to make such offer or solicitation.

United Kingdom

The offering documents in connection with the tender offer described herein are being distributed in the United Kingdom only to and are directed at (a) persons who have professional experience in matters relating to investments falling within Article 19 (1) of the Financial Services and Markets Act 2000 (Financial Promotion) Order 2005, as amended, in the United Kingdom (the "Order") or (b) high net worth entities, and other persons to whom they may otherwise lawfully be communicated, falling within Article 49 (1) of the Order (all such persons together being referred to as "relevant persons"). Any person who is not a relevant person should not act or rely on this document or any of its contents.

Autres juridictions

L'offre publique d'acquisition décrite dans ce prospectus n'est pas faite directement ou indirectement dans un Etat ou une juridiction dans lequel/laquelle une telle offre serait considérée comme illicite ou violerait de toute autre manière une loi ou une réglementation en vigueur, ou dans lequel/laquelle Sika SA devrait modifier les termes ou les conditions de l'Offre d'une quelconque manière ou procéder à des requêtes ou à toutes autres démarches supplémentaires auprès d'une autorité étatique, d'autorégulation ou judiciaire. Il n'est pas prévu d'étendre l'offre à de tels Etats ou à de telles juridictions. La documentation relative à l'Offre ne doit pas être distribuée ou envoyée dans de tels Etats ou dans de telles juridictions. Ladite documentation ne doit pas être utilisée dans le but de solliciter l'acquisition de titres de participation de Sarna Plastiques Holding SA par des personnes dans ces Etats ou juridictions.

A Contexte de l'Offre publique d'acquisition

Sika SA ("**Sika**"), fondée en 1910, dont le siège est à Baar, en Suisse, est une société intégrée, active au niveau mondial dans le secteur des spécialités chimiques. Sika est leader dans les domaines des matériaux de processus pour imperméabiliser, coller, isoler, renforcer et protéger des structures portantes du bâtiment et de l'industrie. Les actions nominatives de Sika sont cotées au marché principal du SWX Swiss Exchange. Le 22 septembre 2005, la capitalisation boursière de Sika s'élevait à environ CHF 2.4 milliards. Avec ses filiales, Sika est mondialement présente dans 68 pays et compte plus de 9'200 collaboratrices et collaborateurs. En 2004, le Groupe Sika a réalisé un chiffre d'affaires annuel d'environ CHF 2.6 milliards.

Sarna est une entité d'envergure internationale spécialisée dans la transformation des matières plastiques. Le siège social du groupe est à Sarnen, en Suisse. L'activité de la société couvre actuellement deux secteurs: les joints de haute qualité dans le génie civil (division Sarnafil), ainsi que les pièces et modules de précision destinés à l'industrie automobile (divisions Sarnamotive Europe et Amérique). En décembre 2004, le conseil d'administration de Sarna décida et communiqua que les activités dans le secteur automobile seraient vendues d'ici à la fin 2005 et que la société se concentrerait dès lors sur l'activité rentable de la division Sarnafil. En 2004, Sarna, employant quelques 3'800 collaborateurs, réalisa un chiffre d'affaires d'environ CHF 880 millions. Les actions nominatives de Sarna sont cotées au marché principal du SWX Swiss Exchange. Le 22 septembre 2005, la capitalisation boursière se montait à environ CHF 410 millions.

Les conseils d'administration de Sika et Sarna ont convenu de créer, en combinant leurs entreprises, un groupe suisse, d'envergure mondiale, offrant notamment des systèmes de solutions pour les joints de toitures. En Europe, la position de marché des deux entreprises peut être consolidée, alors qu'outre Atlantique, "**Sarnafil**" (soit l'ensemble des entreprises Sarnafil et Sarna-Plastec) peut profiter de la présence locale de Sika. Inversement, Sika peut profiter, dans le domaine des membranes, de la présence de Sarna en Amérique du Nord et en Chine, où cette dernière possède sa propre production. Les concepts de marketing des deux entreprises s'avèrent d'ailleurs en grande partie complémentaires. Ainsi, en matière de "Roofing", les produits de Sarnafil, haut de gamme et nécessitant des conseils avisés, se complètent parfaitement avec les produits de Sikaplan, lesquels sont surtout destinés aux marchés de volumes.

Sika accueille explicitement favorablement la vente engagée du domaine d'activité de Sarnamotive et soutiendra la direction du Groupe Sarna, après l'exécution de l'offre publique d'acquisition tout au long du processus de vente.

L'offre publique d'acquisition est présentée conformément à l'Accord de transaction conclu entre Sika et Sarna le 11 septembre 2005, et dans lequel le conseil d'administration de Sarna a consenti à recommander l'acceptation de l'offre publique d'acquisition à ses actionnaires (voir section E.3). Le rapport du conseil d'administration y relatif se trouve dans la section G.

B Offre publique d'acquisition

- 1. Annonce préalable** L'offre publique d'acquisition (l'“**Offre**”) a fait l'objet d'une annonce préalable conformément aux articles 7 ss de l'Ordonnance de la Commission des OPA sur les offres publiques d'acquisition (“**OOPA**”). L'annonce préalable a été publiée dans les médias électroniques le 12 septembre 2005 et le 14 septembre 2005 avant l'ouverture des marchés, et le 14 septembre 2005 dans la presse écrite.
- 2. Objet de l'Offre** L'Offre porte sur toutes les Actions Sarna en mains du public, dont le nombre se calculait, au 22 septembre 2005, de la manière suivante:
- Nombre d'Actions Sarna émises: 2'400'000
 - sous déduction des propres Actions Sarna, détenues 120'040
(directement ou indirectement) par Sarna:
- Nombre d'actions Sarna en mains du public: 2'279'960**
- 3. Prix de l'Offre** Le prix net de l'Offre par Action Sarna est de CHF 175.00 (le “**Prix de l'Offre**”). Le Prix de l'Offre sera réduit à raison du montant brut de tout effet de dilution (p. ex. versements de dividendes, augmentations de capital avec un prix d'émission par action inférieur au Prix de l'Offre, remboursements de capital, vente et émission de propres actions à un prix inférieur au Prix de l'Offre, émission d'options), qui se réaliserait jusqu'à l'exécution de l'Offre.
- Le Prix de l'Offre comprend une prime d'environ 15% par rapport à la moyenne des cours d'ouverture de l'Action Sarna pendant les 30 jours de bourse précédant l'Annonce préalable du 12 septembre 2005. Le Prix de l'Offre se situe d'ailleurs environ 24% au-dessus du cours boursier moyen de l'Action Sarna réalisé pendant les six mois précédant l'Annonce préalable.
- Pendant les années relevées ci-dessous, le cours de clôture de l'Action Sarna au SWX Swiss Exchange se situait entre:
- | (CHF) | 2002 | 2003 | 2004 | 2005* |
|---------|------|------|------|-------|
| Maximum | 175 | 138 | 124 | 185 |
| Minimum | 100 | 93 | 98 | 119 |
- * du 1^{er} janvier 2005 au 22 septembre 2005
Source: Bloomberg
- 4. Délai de l'Offre** L'Offre débute le 28 septembre 2005 et se termine le 25 octobre 2005, à 16h00 (HEC) (“**Délai de l'Offre**”).
- Sika se réserve le droit de prolonger le Délai de l'Offre à une ou plusieurs reprises. Une prolongation excédant 40 jours de bourse requiert l'approbation préalable de la Commission des OPA.
- 5. Délai supplémentaire d'acceptation** Si l'Offre aboutit, le Délai de l'Offre sera prolongé d'un délai supplémentaire de 10 jours de bourse pour l'acceptation ultérieure de l'Offre (“**Délai supplémentaire d'acceptation**”). Le Délai supplémentaire d'acceptation courra vraisemblablement du 31 octobre 2005 au 11 novembre 2005, 16h00 (HEC).
- 6. Conditions** L'Offre est soumise aux conditions suivantes (“**Conditions de l'Offre**”):
- a) jusqu'à la fin du Délai de l'Offre (éventuellement prolongé), au minimum 66⅔% des actions nominatives de Sarna émises à ce moment-là sont vala-

blement présentées à l'Offre (y compris les propres actions alors détenues par Sarna);

- b) jusqu'à la fin du Délai de l'Offre (éventuellement prolongé), aucune modification des statuts de Sarna en matière de limitation des droits de vote ou de restriction de transmissibilité n'aura été décidée;
- c) les autorités compétentes en matière de concurrence ont donné toutes les autorisations nécessaires, sans qu'il en découle des obligations ou des conditions susceptibles d'avoir un effet préjudiciable sur les affaires de Sarna tel que décrit sous la condition d) ci-dessous;
- d) jusqu'à la fin du Délai de l'Offre (éventuellement prolongé), aucun événement préjudiciable n'est intervenu qui, pris isolément ou ensemble, et selon l'avis d'un expert indépendant qui sera nommé par Sika, entraînera un recul durable prévisible du résultat d'exploitation consolidé (EBIT) des activités du Groupe Sarna qui seront poursuivies (Groupe Sarna sans Sarnamotive) de CHF 8 millions p.a. (soit 19.75% de l'EBIT du compte de profits et pertes consolidé des activités poursuivies par le Groupe Sarna (Groupe Sarna sans Sarnamotive) à hauteur de CHF 40.5 millions) ou plus; et
- e) aucun jugement, aucune décision ni aucun autre acte d'une autorité ne sera prononcé qui interdise ou rende illicite la présente offre d'acquisition ou son exécution.

Sika se réserve le droit de renoncer, en tout ou en partie, à une ou plusieurs de ces conditions.

Les conditions a), b) et d) sont suspensives au sens de l'article 13 alinéa 1 OOPA. Les conditions c) et e) sont résolutoires au sens de l'article 13 alinéa 4 OOPA.

L'Offre sera réputée ne pas avoir abouti si les conditions suspensives ne sont pas réalisées avant la fin du Délai de l'Offre (éventuellement prolongé) et qu'il n'y a pas été renoncé.

Si la condition (résolutoire) c) n'est pas réalisée avant la date de paiement du Prix de l'Offre selon la section K.5 (Paiement du Prix de l'Offre) et s'il n'y a pas été renoncé, Sika aura le droit (sans y être obligée) de repousser la date du paiement du Prix de l'Offre (tel que défini dans la section K.5 (Paiement du Prix de l'Offre)) jusqu'à la réalisation de cette condition, mais au maximum pour une période de quatre mois à compter de la fin du Délai supplémentaire d'acceptation. Sika déclarera l'Offre non aboutie si ladite condition ne s'est pas réalisée et s'il n'y a pas été renoncée pendant cette période de quatre mois.

Si la condition (résolutoire) e) n'est pas réalisée jusqu'à la date de paiement du Prix de l'Offre selon la section K.5 (Paiement du Prix de l'Offre), l'Offre est réputée non aboutie.

C Informations sur Sika

- 1. Raison sociale, siège, capital-actions et activité commerciale**

Sika est une société anonyme constituée selon le droit suisse, avec siège à Baar.

Au 22 septembre 2005, le capital-actions de Sika se montait à CHF 71'633'019.60, divisé en 2'333'874 actions nominatives d'une valeur nominale de CHF 4.70 chacune, et en 2'151'199 actions au porteur d'une valeur nominale de CHF 28.20 chacune. En proportion de leur valeur nominale, les actions donnent droit au paiement d'un dividende identique. Chaque action correspond à une voix.

A la même date, la société disposait d'un capital conditionnel de CHF 7'326'980.40, divisé en 259'822 actions au porteur d'une valeur nominale de CHF 28.20 chacune. Ces actions servent à garantir des droits d'option ou de conversion. Les droits de souscription préférentiels des actionnaires sont exclus. Pour l'heure, aucun droit d'option ou de conversion n'a été émis.

L'acquisition d'actions Sika, au porteur ou nominatives, est ouverte à toute personne physique ou morale. Les actions Sika au porteur (numéro de valeur 58 797) sont cotées au marché principal de SWX Swiss Exchange. Le conseil d'administration a le droit de refuser la qualité d'actionnaire à un acquéreur d'actions nominatives si le nombre d'actions nominatives détenues par ce dernier dépasse 5% du total des actions nominatives inscrites au registre du commerce.

Sika n'a émis ni bons de participation ou bons de jouissance, ni options sur actions. Il n'existe pas de plans d'options en faveur des membres du conseil d'administration, en faveur de la direction du groupe ou en faveur de collaborateurs.

Sika, fondée en 1910, est une entreprise intégrée, active au niveau mondial dans le secteur des spécialités chimiques. Sika est leader dans les domaines des matériaux de processus pour imperméabiliser, coller, isoler, renforcer et protéger des structures portantes du bâtiment et de l'industrie. L'assortiment des produits de Sika comprend des additifs de béton, des mortiers spéciaux, des produits d'étanchéité, des colles, des matériaux amortissants, des matériaux de renfort, des systèmes destinés au renforcement des structures, des sols industriels et des films d'étanchement, tous de haute qualité.

Les clients de Sika sont dans la construction: réalisations finies en béton, pré-fabrications industrielles, entreprises de construction, entreprises générales, entreprises de façonnages spécialisés, commerçants, marchés de constructions. Sika compte également des clients dans l'industrie: constructeurs automobiles, ateliers de réparation, constructeurs de poids-lourds, de bus et de trains, marine, constructeurs d'éléments pour appareils et pour bâtiments, et des constructeurs de moules.

Avec ses filiales, Sika est mondialement présente dans 68 pays et compte plus de 9'200 collaborateurs. En 2004, le Groupe Sika a réalisé un chiffre d'affaires d'environ CHF 2.6 milliards.
- 2. Actionnaires détenant plus de 5% des droits de vote**

Au 22 septembre 2005, la famille Burkard-Schenker détenait, en partie par l'intermédiaire de Schenker-Winkler Holding SA, Baar, 53.8% de tous les droits de vote.
- 3. Personnes agissant de concert**

Les personnes suivantes agissent de concert avec Sika:

 1. Sika et l'ensemble de ses filiales et sociétés de groupe ("**Groupe Sika**");

2. La famille Burkard-Schenker (membres: Burkard Franziska; Burkard Urs F.; Burkard Fritz; Burkard Gabrielle; Burkard Kröber Carmita et Burkard Hug Monica) ainsi que Schenker-Winkler Holding SA, Baar, par l'intermédiaire de laquelle la famille Burkard-Schenker détient en partie indirectement sa participation dans Sika;
3. Depuis le 11 septembre 2005 (conclusion de l'Accord de transaction; voir section E.3): Sarna et toutes ses filiales et sociétés de groupe ("**Groupe Sarna**"); et
4. Depuis le 11 septembre 2005 (conclusion de l'Accord de transaction; voir section E.3): fondation Sarna, Sarnen.

4. Comptes annuels

Les comptes annuels de Sika ainsi que les comptes annuels consolidés du Groupe Sika pour l'exercice clôturé au 31 décembre 2004 ont été révisés par Ernst & Young, SA, Zoug. Le rapport annuel de Sika pour l'année 2004 de même que le rapport intermédiaire non révisé au 30 juin 2005 peuvent être obtenus auprès de Sika (Tél. +41 41 768 68 00; Fax +41 41 768 68 50) et consultés sur le site web de Sika sous <http://www.sika.com>.

5. Participation de Sika et des personnes agissant de concert avec elle dans Sarna en ce qui concerne le capital et les droits de vote

Au 22 septembre 2005, le Groupe Sika, la famille Burkard-Schenker et Schenker-Winkler Holding SA ne détenaient pas d'Actions Sarna.

Au 22 septembre 2005, le Groupe Sarna (société directement détentrice: Sarna Patent und Lizenz SA, Sarnen, Suisse) détenait 120'040 Actions Sarna (5.002% du capital-actions et des droits de vote de Sarna). Au 22 septembre 2005, la fondation Sarna détenait 95'852 Actions-Sarna (3.994% du capital-actions et des droits de vote de Sarna).

Au 22 septembre 2005, ni le Groupe Sika, ni la famille Burkard-Schenker, ni Schenker-Winkler Holding SA détenaient des droits de conversion ou d'option permettant d'acheter, respectivement de vendre, des Actions Sarna.

Au 22 septembre 2005, ni le Groupe Sarna, ni la Fondation Sarna détenaient des droits de conversion ou d'option permettant d'acheter, respectivement vendre, des Actions Sarna.

6. Achats et ventes de titres de participation de Sarna

Dans les douze mois qui ont précédé la publication de l'Annonce Préalable de l'Offre, soit du 12 septembre 2004 au 11 septembre 2005, de même que depuis l'Annonce Préalable, le Groupe Sika, la famille Burkard-Schenker et Schenker-Winkler Holding SA n'ont ni acheté, ni vendu des Actions Sarna, en bourse ou hors bourse.

Depuis le 11 septembre 2005, le Groupe Sarna et la Fondation Sarna n'ont ni acheté, ni vendu des Actions Sarna, en bourse ou hors bourse.

Dans les douze mois qui ont précédé la publication de l'Annonce préalable de l'Offre, soit du 12 septembre 2004 au 11 septembre 2005, de même que depuis l'Annonce préalable, le Groupe Sika, la famille Burkard-Schenker et Schenker-Winkler Holding SA n'ont ni acheté, ni vendu, en bourse ou hors bourse, des droits de conversion ou d'option permettant d'acheter, respectivement vendre, des Actions Sarna.

Depuis le 11 septembre 2005, le Groupe Sarna et la Fondation Sarna n'ont ni acheté, ni vendu, en bourse ou hors bourse, des droits de conversion ou d'option permettant d'acheter, respectivement vendre, des Actions Sarna.

D Financement

L'Offre est financée par des fonds propres de Sika et par des crédits bancaires accordés à Sika.

E Informations sur Sarna (société cible)

- 1. Raison sociale, siège, capital-actions et activité** Sarna est une société anonyme, dont le siège est à Sarnen. Au 22 septembre 2005, le capital-actions de Sarna se montait à CHF 2'400'000.00, divisé en 2'400'000 actions nominatives d'une valeur nominale de CHF 1.00 chacune.

Sarna n'a émis ni bons de participation ni bons de jouissance. Elle ne dispose pas non plus de capital conditionnel ou autorisé.

Actuellement, l'activité du Groupe Sarna couvre encore deux secteurs: les joints de haute qualité dans le génie civil (division Sarnafil) ainsi que les pièces et modules de précision destinés à l'industrie automobile (divisions Sarnamotive Europe et Amérique). L'entreprise possède des sites de production en Suisse, en Allemagne, en Angleterre, en Tchéquie, aux Etats-Unis, au Mexique et en Chine. Elle emploie, à travers le monde, environ 3'125 collaboratrices et collaborateurs (état au 31 août 2005, y compris les divisions Sarnamotive), dont 437 en Suisse.

En décembre 2004, le conseil d'administration de Sarna décida et communiqua publiquement que les activités dans le secteur automobile seraient vendues d'ici à la fin 2005 et que la société se concentrerait dès lors sur l'activité de la division Sarnafil. Sarnamotive Paulmann & Crone GmbH, filiale faisant partie de la division Sarnamotive, fut vendue le 30 juin 2005.

- 2. Intentions de Sika concernant Sarna**

Après la reprise, Sika a l'intention de gérer Sarnafil comme une unité indépendante, avec siège principal à Sarnen, au sein du Groupe Sika, et avec le soutien de la direction actuelle de Sarnafil. Un rapprochement à l'organisation globale de Sika est envisagée là où cela paraît judicieux d'un point de vue de gestion d'entreprise.

Sur les marchés principaux importants, tels que les Etats-Unis, l'Angleterre, l'Allemagne et la Suisse, Sarnafil demeurera entièrement responsable de la vente; cela vaut également pour l'assortiment des produits correspondant de Sika. S'agissant des autres pays, il conviendra de vérifier si l'organisation de vente de Sarnafil peut être intégrée aux sociétés concernées du Groupe Sika, pour autant qu'une telle mesure soit justifiée économiquement et qu'elle soit possible juridiquement. Il est également prévu que la direction du Groupe Sarna continuera à être responsable des secteurs achat, production, logistique et marketing. Les sites de production de Sarnafil en Suisse, aux Etats-Unis et en Chine seront maintenus. En matière de membranes, Sika possède des sites de production à Dürdingen (CH) ainsi qu'à Troisdorf (D). Lesdits sites doivent être intégrés à l'unité commerciale combinée sous la conduite de la direction actuelle du Groupe Sarnafil. L'ensemble des usines fourniront les marchés avec des concepts de Toll Manufacturing.

Sika accueille explicitement favorablement la mise en vente du domaine d'activité Sarnamotive et soutiendra la direction du Groupe Sarna, après l'Exécution de l'Offre tout au long du processus de vente.

Sika présente cette Offre dans le but d'acquiescer un contrôle total sur Sarna. Après l'Exécution de l'Offre, Sika envisage, si les conditions nécessaires sont réunies, de décaler les Actions Sarna du SWX Swiss Exchange.

Si, après l'Exécution de l'Offre, Sika dispose de plus de 98% des droits de vote dans Sarna, Sika demandera, conformément à l'article 33 de la Loi fédérale sur les bourses et le commerce de valeurs mobilières ("**LBVM**"), l'annulation des titres restants. Si le seuil de 98% n'est pas atteint mais que Sika acquiert au moins 90% des droits de vote, Sika se réserve le droit de fusionner Sarna avec une société contrôlée par Sika. Dans ce cas, les actionnaires restants de Sarna n'obtiendraient pas d'actions de la société reprenante, mais une compensation financière en échange de leurs actions. Le montant de la compensation financière dépendrait notamment du moment de la fusion et pourrait être supérieur ou inférieur au Prix de l'Offre.

Après l'Exécution de l'Offre, il sera procédé à la vérification de la politique de dividendes de Sarna, en particulier eu égard à ses besoins d'investissements. Dans ce contexte, il est possible qu'à l'avenir, les versements de dividendes soient réduits ou supprimés.

3. Accords entre Sika et Sarna, leurs organes et actionnaires

A. Accords entre Sika et Sarna

Accord de confidentialité et de moratoire entre Sika et Sarna

Mi-mars 2005, Sika et Sarna ont conclu un accord usuel de confidentialité et de moratoire. Après la conclusion de cet accord, Sika a pu procéder à un examen (due diligence) limité de Sarna.

Accord de transaction entre Sika et Sarna

L'Offre est présentée conformément à un Accord de transaction que Sika et Sarna ont conclu le 11 septembre 2005 immédiatement avant l'annonce préalable de l'Offre.

L'Offre de Sika

Sous réserve des conditions de l'Accord de transaction, Sika s'est engagée à présenter aux actionnaires de Sarna une offre publique d'acquisition portant sur toutes les actions en mains du public, ceci au Prix de l'Offre.

Recommandation du conseil d'administration de Sarna

Au vu de ce qui précède, le conseil d'administration de Sarna s'est engagée à recommander aux actionnaires de Sarna l'acceptation de l'Offre, au moyen d'un communiqué de presse commun publié le 12 septembre 2005 et, pour autant qu'aucune Offre supérieure (telle que définie deux paragraphes plus loin) ne soit annoncée ou ne fasse l'objet d'une annonce préalable dans l'intervalle, au moyen d'un rapport établi conformément à l'article 29 al. 1 LBVM, reproduit dans la section G de la présente Offre.

Sarna s'est engagée à ne pas modifier ou retirer cette recommandation, sauf au plus tôt trois jours de bourse après une communication de Sarna à Sika informant cette dernière que Sarna avait l'intention d'accepter une Offre supérieure annoncée ou présentée entretemps.

Le terme "**Offre supérieure**" est défini dans l'Accord de transaction comme toute offre non sollicitée, faite à tous les actionnaires de Sarna, d'acquérir des Actions Sarna à des conditions que le conseil d'administration de Sarna considère de bonne foi, après due prise en considération de son devoir de fidélité, et sur la base d'une explication écrite de ses conseils et après consultation de ces derniers, comme étant dans son ensemble plus favorable aux actionnaires de Sarna que l'Offre, pourvu qu'une telle offre concurrente soit faite à un prix qui soit, sur une base entièrement diluée, supérieur au prix offert par Sika.

Dans l'Accord de transaction, Sika et Sarna ont par ailleurs convenu de coopérer activement avec l'ensemble des autorités en relation avec l'Offre et à fournir aux autorités toutes les informations et tous les documents requis.

Engagements

Sarna s'est engagée à gérer diligemment ses affaires et les affaires de ses filiales de manière conforme à sa pratique antérieure, à maintenir l'essentiel de la structure de son organisation ainsi que ses relations avec les tiers et – sous réserve de la vente de Sarnamotive (y compris Sarnatech BNL Ltd., Grande-Bretagne) – à ne prendre aucune mesure extraordinaire sans l'accord écrit préalable de Sika, en particulier:

- à ne pas proposer ou décider des modifications des statuts;
- à ne pas convoquer d'assemblée générale en relation avec l'Offre;
- à ne pas décider ou payer de dividendes en relation avec les Actions Sarna, à ne pas décider de *split*, de réunion ou de reclassification des Actions Sarna et à ne pas vendre, mettre en gage ou grever de quelque autre manière les Actions Sarna;
- à n'attribuer des options d'achat ou des options *put* sur les Actions Sarna à personne d'autre qu'à Sika;
- à ne pas s'endetter, établir de titre de reconnaissance de dette ou se porter garant en faveur de tiers, le tout sous réserve de la gestion courante;
- à ne pas fusionner avec un tiers, reprendre des actifs d'un tiers ou mettre de tels actifs en gage en faveur d'un tiers, dans la mesure où lesdits actifs seraient substantiels pour Sarna ou les filiales du Groupe Sarna;
- à ne pas investir de manière substantielle dans d'autres sociétés, vendre, louer, remettre sous licence ou disposer de toute autre manière de parties des valeurs immobilisées dépassant CHF 15 millions, sauf (i) dans le cadre de contrats préexistants, (ii) en rapport avec la vente de Sarnamotive, que Sarna s'engage à exécuter aussi vite que possible, ou (iii) dans le cadre de la vente de biens immobiliers qui ne sont pas nécessaires à l'activité de la société;
- à ne pas conclure, modifier ou compléter de transactions ou contrats avec les membres de la direction ou des collaborateurs de Sarna, sous réserve de la gestion courante; et
- à ne pas s'engager ou autoriser à effectuer l'un des actes décrits ci-dessus.

Sarna s'est en outre engagée:

- à ne pas solliciter ou déclencher des demandes ou des propositions ou des offres (sauf en relation avec la vente de Sarnamotive) qui pourraient viser une offre publique d'acquisition concurrente, une fusion, une réunion de secteurs d'activité, une réorganisation, la vente d'actifs essentiels ou toute autre opération similaire (soit chacune une **“Proposition de transaction”**);
- à mettre fin à toutes les discussions ou négociations éventuellement en cours avec des tiers portant sur des Propositions de transaction;
- à ne pas permettre à des tiers d'accéder à des informations non publiques concernant Sarna et ses filiales, à l'exception du tiers qui aurait communiqué par écrit à Sarna son intention de présenter une Offre supérieure et qui aurait convaincu le conseil d'administration de Sarna qu'il dispose des ressources financières lui permettant de soumettre une Offre supérieure. Dans un tel cas,

le tiers doit pouvoir accéder à des informations non publiques, mais les conditions d'accès ne doivent pas être plus avantageuses que celles appliquées à Sika. Dans l'hypothèse où Sarna met des informations à la disposition du tiers qui n'auraient pas été communiquées à Sika auparavant, Sika est en droit d'en recevoir également la communication;

- à ne pas vendre d'actions propres à des tiers ou à consentir à une vente et à ne rien entreprendre qui puisse entraîner les conséquences prévues à l'article 10 alinéa 6 OOPA;
- à œuvrer à ce que la Fondation Sarna, Sarnen, présente à l'Offre les Actions Sarna qu'elle détient, et à ce qu'elle n'entreprenne rien qui puisse entraîner les conséquences prévues à l'article 10 alinéa 6 OOPA;
- à ce que Sarna et Sika coopèrent en vue de l'intégration de Sarna dans le Groupe Sika, aussitôt que les parties le jugent utile; et
- à convoquer, si l'Offre aboutit, une assemblée générale des actionnaires dont l'ordre du jour sera établi par Sika et à inscrire Sika dans le registre des actions.

Autres dispositions

Pour le cas de l'aboutissement de l'Offre, Sika s'est engagée à œuvrer, dans une mesure économiquement raisonnable, à ce que:

- Sarnafil et ses filiales constituent, dans les aspects essentiels, une unité commerciale indépendante au sein du Groupe Sika;
- le siège principal de Sarnafil et le site de production des membranes soient maintenus à Sarnen;
- les sites de production et l'organisation de vente de Sarnafil en Suisse, aux Etats-Unis, en Allemagne, en Angleterre, en Chine et dans d'autres pays soient maintenus dans leurs aspects essentiels, à la condition que cela soit économiquement raisonnable et juridiquement possible, et que le conseil d'administration de Sika le juge opportun;
- la direction du groupe de Sarnafil demeure responsable, en harmonie avec la politique commerciale de Sika, de la fixation de la politique des prix et des produits pour l'ensemble du secteur des membranes de toiture;
- la production des membranes de toitures de Sika soit placée sous la responsabilité de la direction de groupe de Sarnafil; et
- Sika soutienne Sarnafil dans l'extension de ses activités sur les marchés existants et nouveaux.

Les engagements de Sika mentionnés ci-dessus ne valent pas pour la division Sarnamotive.

Pour le cas de l'aboutissement de l'Offre, Sika a également assuré qu'à l'occasion de l'assemblée générale que le conseil d'administration de Sarna est tenu de convoquer après l'Exécution de l'Offre, elle exercera ses voix de telle manière que deux candidats proposés par Sarna et trois candidats proposés par Sika soient élus au conseil d'administration de Sarna. Le Chief Executive Officer de Sika doit occuper la fonction de président du conseil d'administration.

De plus, le conseil d'administration de Sika s'est engagé à proposer, lors de la prochaine assemblée générale ordinaire de Sika, Monsieur Fritz Studer (actuel-

lement président du conseil d'administration de Sarna) comme administrateur de Sika.

Enfin, Sika s'est déclarée disposée à proposer, en cas d'aboutissement de l'Offre, à la plupart des membres de la direction du groupe ainsi qu'à certaines autres personnes clés de Sarna de continuer à exercer leur fonction actuelle ou une fonction équivalente, pour autant que ceci semble justifié au plan économique en considérant le Groupe Sarna comme une division indépendante au sein du Groupe Sika.

Résiliation

L'Accord de transaction peut être résilié (i) par accord commun écrit de Sika et Sarna; (ii) unilatéralement par l'une des parties, si, sans motif raisonnable, il n'est pas procédé à une annonce préalable de l'Offre; (iii) unilatéralement par l'une des parties, si l'Offre n'aboutit pas ou si (en cas de non-réalisation d'une Condition de l'Offre) elle est retirée, ceci sur la base d'une communication publique de Sika que l'Offre n'a pas abouti ou est retirée; et (iv) par Sika, si Sarna viole certains devoirs ou engagements de l'Accord de transaction.

Droit applicable

L'Accord de transaction est soumis au droit suisse.

Outre l'accord de confidentialité et de moratoire ainsi que l'Accord de transaction, il n'existe pas d'autres accords contractuels entre Sika et Sarna.

B. Accords entre Sika et les organes de Sarna

A l'exception de l'engagement pris par Sika dans le Contrat d'Offre de proposer lors de la prochaine assemblée générale de Sika l'élection de Monsieur Fritz Studer au conseil d'administration de Sika, Sika n'a pas conclu d'accord avec les organes de Sarna en relation avec la présente Offre.

C. Accords entre Sika et les actionnaires de Sarna

Sika n'a pas conclu d'accord avec les actionnaires de Sarna en relation avec de la présente Offre.

4. Informations confidentielles

Avant la présente Offre, Sika a pu procéder à une *due diligence* limitée de Sarna. Que ce soit dans le cadre de cette *due diligence* ou de toute autre manière, ni Sika, ni les personnes agissant de concert avec elle ont n'obtenu, directement ou indirectement, des informations confidentielles susceptibles d'influencer de manière déterminante la décision des destinataires de l'Offre.

F Rapport de l'organe de contrôle conformément à l'article 25 LBVM

En notre qualité d'organe de contrôle reconnu par la LBVM pour la vérification d'offres publiques d'acquisition, nous avons procédé à la vérification du prospectus d'Offre en tenant compte des dérogations demandées à la Commission des OPA. Le rapport du conseil d'administration de la société visée et la Fairness Opinion de PriceWaterhouseCoopers ne font pas partie de notre contrôle.

La responsabilité de l'établissement du prospectus de l'Offre incombe à l'offrant. Notre mission consiste à vérifier ce prospectus et à émettre une appréciation le concernant.

Notre révision a été effectuée selon les normes de la profession en Suisse. Ces normes requièrent de planifier et de réaliser la vérification du prospectus de telle manière que l'on puisse établir son caractère formellement complet selon la LBVM et ses ordonnances, et que les anomalies significatives puissent être constatées avec une assurance suffisante. Nous avons révisé les indications figurant dans le prospectus en procédant à des analyses et à des examens, partiellement par sondages. En outre, nous avons apprécié le respect de la LBVM et de ses ordonnances d'exécution. Nous estimons que notre révision constitue une base suffisante pour former notre opinion.

Selon notre appréciation:

- le prospectus d'Offre est conforme à la LBVM et à ses ordonnances d'exécution;
- le prospectus d'Offre est complet et exact;
- l'égalité de traitement des destinataires de l'Offre est respectée;
- les dispositions sur le prix minimum sont respectées;
- le financement de l'Offre est assuré et les fonds nécessaires sont disponibles au jour d'exécution; et
- les dispositions sur les effets de l'annonce préalable ont été respectées.

Zurich, le 23 septembre 2005

KPMG Fides Peat

Martin Schaad
Expert-comptable diplômé

Reto Benz
Expert-comptable diplômé

G Rapport du Conseil d'administration de Sarna Kunststoff Holding AG, Sarnen, conformément à l'article 29 de la loi fédérale sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières («LBMV»)

- 1. Recommandation et exposé de motifs**

Le Conseil d'administration de Sarna Kunststoff Holding AG, Sarnen («Sarna»), recommande aux actionnaires d'accepter l'offre publique d'acquisition de Sika AG, Baar («Sika»), car l'acquisition de Sarna par Sika est dans l'intérêt des actionnaires et des autres parties intéressées «stakeholders»:

 - Le prix de l'offre comprend une prime de près de 15% par rapport à la moyenne des cours d'ouverture de l'action Sarna durant les 30 derniers jours de bourse qui ont précédé l'annonce préalable de l'offre le 12 septembre 2005. Le prix de l'offre se situe par ailleurs 24% au-dessus du cours moyen de bourse de l'action Sarna durant les six mois qui ont précédé l'annonce

préalable. Le Conseil d'administration a mandaté PricewaterhouseCoopers afin d'émettre un avis sur l'équité de l'offre sur le plan financier. Après étude du dossier, PricewaterhouseCoopers a conclu que les termes financiers de l'offre de Sika étaient raisonnables et équitables (la «Fairness Opinion» de PricewaterhouseCoopers peut être obtenue gratuitement auprès de Sarna [tel. 041 666 95 88, Email: beatrix.burri@sarna.com] ou sur le site [http://www.sarna.com/de/index/information_takeover_bid.htm]). L'offre de Sika est ainsi attractive pour les actionnaires.

- Comme indiqué dans le prospectus d'offre, Sika entend après avoir réalisé l'acquisition conduire les activités de Sarna dans le domaine des systèmes d'étanchéité (Sarnafil) de Sarna comme un secteur indépendant au sein du groupe Sika et maintenir le siège principal à Sarnen ainsi que les sites de production en Suisse, aux Etats-Unis et en Chine. Avec l'appui du groupe Sika, Sarnafil aura la possibilité d'atteindre plus rapidement ses objectifs de croissance. Ainsi, l'offre est également positive pour les employés, les clients et les fournisseurs, ainsi que pour les régions dans lesquelles Sarnafil est aujourd'hui active.

2. Membres du Conseil d'administration et de la direction

Le Conseil d'administration se compose des personnes suivantes:

- M. Fritz Studer, domicilié à Meggen, Président du Conseil d'administration;
- Dr. Neubeck Reinhard, domicilié à Lörrach (Allemagne), Vice-président du Conseil d'administration;
- M. Matti J. Paasila, domicilié à Zug, délégué du Conseil d'administration;
- M. Ewald Hoelker, domicilié à Schaan (FiechtensteinLiechtenstein), membre du Conseil d'administration;
- M. Leo Gerold Steiner, domicilié à Steinhausen, membre du Conseil d'administration;
- M. Ferdinand Stutz, domicilié à Andelfingen, membre du Conseil d'administration;
- M. Max Vögeli, domicilié à Brugg (AG), membre du Conseil d'administration.

La direction se compose des personnes suivantes :

- M. Matti J. Paasila, domicilié à Zug, CEO; directeur par interim de Sarnamotive Division Europe;
- M. Jörg Riboni, domicilié à Steinhausen, CFO;
- M. Peter Schildknecht, domicilié à Meggen, directeur de la division Sarnafil;
- M. Andrew Ridgway, domicilié à Rochester Hills, MI 48306, Etats-Unis, directeur de Sarnamotive Division Amercia.

3. Conflits d'intérêts éventuelles

Le protocole d'accord entre Sika et Sarna prévoit que l'actuel Conseil d'administration de Sarna démissionnera et qu'il sera remplacé par un nouveau Conseil d'administration qui se composera de 5 personnes. Trois membres du Conseil d'administration seront nommés directement par Sika et deux par Sarna afin de garantir la continuité au niveau de la direction. Les deux membres du nouveau Conseil d'administration de Sarna n'ont pas encore été déterminés. Les membres sortants du Conseil d'administration ne recevront aucune indemnité de départ. Ils recevront leurs honoraires pour l'année en cours, c'est-à-dire jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Après l'aboutissement de l'offre de Sika, la direction actuelle de la division de Sarnafil sera responsable pour la direction de l'ensemble des activités d'étanchéité, sans que des promesses contraignantes n'existent avec ces personnes prises individuellement, sous réserve des contrats de travail existants.

Les membres du Conseil d'administration ne faisant pas partie de la direction détiennent à ce jour au total 364 actions de la société. Les membres de la direction du groupe (y compris le délégué et CEO) détiennent à ce jour au total 11'234 actions de la société. 10'274 de ces actions sont actuellement bloquées

dans le cadre du programme de participation des employés. Comme ce blocage est levé en cas de transfert du contrôle, les personnes concernées pourront en cas de succès de l'acquisition retirer et disposer de leurs actions. Le retrait ou la disposition de ces actions est ainsi possible si Sika déclare lors de l'annonce du résultat intermédiaire que l'offre a réussi et que les conditions suspensives ont été satisfaites. Cela permet aux personnes concernées d'accepter l'offre de Sika durant le délai supplémentaire.

Conformément au protocole d'accord, le Conseil d'administration de Sika proposera à l'assemblée générale de nommer M. F. Suder, l'actuel président du Conseil d'administration de Sarna, en qualité de membre du Conseil d'administration de Sika. Il n'existe aucun accord entre les parties concernant les conditions auxquelles M. Studer deviendra membre du Conseil d'administration de Sika. Il n'existe aucun autre engagement concernant l'occupation des actuels membres du Conseil d'administration ou de la direction du groupe Sarna.

Afin de prévenir les conflits d'intérêts, le Conseil d'administration de Sarna a pris les mesures suivantes:

- M. F. Suder s'est abstenu de participer aux votes sur l'offre de Sika ainsi que sur la prise de position du Conseil d'administration;
- Lors du vote sur la présente prise de position par rapport à l'offre de Sika, le Conseil d'administration s'est appuyé sur la «Fairness Opinion» de PricewaterhouseCoopers.

4. Relations contractuelles ou autres liens avec Sika

Sous réserve des conventions de confidentialité mentionnées dans le prospectus d'offre et du protocole d'accord, il n'existe aucune autre relation contractuelle entre Sika et Sarna (au sujet du contenu de ces conventions, il est fait référence au point E.3 du prospectus d'offre). Sous réserve de l'obligation de Sika, figurant dans le protocole d'accord, de proposer M. Studer au poste de membre du Conseil d'administration lors de la prochaine assemblée générale de Sika, il n'existe aucune autre convention entre Sika et les organes de Sarna.

5. Intention des actionnaires disposant de plus de 5% des droits de vote

A ce jour, les actionnaires suivants de Sarna disposent de plus de 5% des droits de vote:

- Tweedy Brown Global Value, New York, USA, détient conformément à sa dernière annonce 10% des droits de vote;
- Lombard Odier Darier Hentsch, Fonds Managers SA, Genève, Suisse, détient conformément à sa dernière annonce 5.3% des droits de vote;
- Sarna Patent und Lizenz AG, Obwald, Suisse, détient 5% des droits de vote.

L'intention de Sarna Patent und Lizenz AG, qui détient toutes les actions propres de Sarna, est connue du Conseil d'administration: Conformément au protocole d'accord, ces actions ne seront pas vendues à Sika, mais demeureront dans la société. Les intentions des autres actionnaires mentionnés ci-dessus ne sont pas connues du Conseil d'administration.

6. Mesures de défense selon l'article 29 LBMV

Le Conseil d'administration salue l'offre de Sika et ne souhaite pas s'immiscer dans la décision des actionnaires concernant le futur de Sarna. Par conséquent, le Conseil d'administration ne va pas lui-même adopter des mesures de défense ni proposer de telles mesures à une assemblée générale extraordinaire.

Comme il peut être induit du communiqué de presse du 14 décembre 2004, du rapport annuel pour l'année 2004 et du communiqué de presse du 1^{er} juillet 2005, Sarna est actuellement en train de se séparer de deux domaines Sarnamotive Europe et Sarnamotive America. Comme la vente de ces domaines tomberait sous un angle purement formel dans le champ d'application de l'article 29 LBMV, Sarna a déposé une requête auprès de la Commission des OPA tendant à pouvoir vendre ces deux domaines aussi durant la procédure d'acqui-

sition. Cette requête a été approuvée par recommandation du 26 septembre 2005.

7. Rapport financier

Le rapport semestriel de Sarna au 30 juin 2005 a été publié le 18 août 2005 (ce dernier peut être obtenu gratuitement auprès de Sarna [Tel: 041 666 95 88, Email: beatrix.burri@sarna.com ou beatatrix.burri@sarna.com] ou sur le site [http://www.sarna.com/de/sarna_aktionaersbrief_08_05_d_new.pdf]). Le Conseil d'administration n'est au courant d'aucun changement significatif, positif ou négatif, au niveau de la situation financière de Sarna depuis la publication du rapport semestriel.

Le Conseil d'administration et la direction s'attend à ce que la société parvienne à conclure avec des tiers intéressés d'ici à la fin de cette année des conventions de vente portant sur les restants de la division Sarnamotive (Sarnamotive Schenk GmbH et Sarnamotive Bohemia s.r.o. d'une part et Sarnamotive Blue Water Inc. et Sarnamotive Mexico R.L. de CV d'autre part) ainsi que sur Sarnatech BNL Ltd., Grande-Bretagne. Le Conseil d'administration informera les actionnaires au moment de la signature de ces contrats. Le Conseil d'administration s'attend à ce que la société réalise par ces ventes une valeur pour l'entreprise (prix avant déduction des obligations financières nettes qui seront reprises par les acheteurs en relation avec les sociétés vendues) d'environ CHF 100 millions. De ce montant doivent encore être déduits les coûts des transactions ainsi que les éventuelles prétentions au titre des garanties.

Sarnen (OW), le 21 septembre 2005.

Sarna Kunststoff Holding AG

Pour le Conseil d'administration

Fritz Studer
Président du Conseil
d'administration

Reinhard Neubeck
Vice-président du Conseil
d'administration

H Fairness Opinion

La *Fairness Opinion* établie par PricewaterhouseCoopers SA pour le conseil d'administration de Sarna, dans laquelle l'Offre est confirmée, par rapport à tous les aspects pertinents, équitable et adéquate d'un point de vue financier, peut être obtenue gratuitement auprès de Sarna (tél. +41 41 666 95 88; fax +41 41 666 97 97; Email beatrix.burri@sarna.com) et peut être consultée à l'adresse suivante: http://www.sarna.com/de/index/information_takeover_bid.htm.

I Publication

Le prospectus d'Offre, en allemand et en français, peut être obtenu gratuitement auprès de Credit Suisse First Boston, Division FBSC, CP 900, CH-8070 Zurich (Tél. +41 44 333 43 85, Fax +41 44 333 35 93, Email: equity.prospectus@csfb.com).

Le prospectus d'Offre ainsi que toute autre publication en relation avec l'Offre sont publiés en allemand dans la "Neue Zürcher Zeitung" ainsi que dans "Finanz und Wirtschaft" et en français dans "Le Temps". De plus, le prospectus d'Offre est transmis à Telekurs/AWP-Nachrichten, Bloomberg et Reuters.

J Recommandation de la Commission des OPA

Ce prospectus d'offre a été soumis avec le rapport du conseil d'administration de Sarna à la Commission des OPA avant la publication. Lors de sa séance du 26 septembre 2005, la Commission des OPA a émis les recommandations suivantes:

- "L'Offre publique de Sika SA, Baar, aux actionnaires de Sarna Plastiques Holding SA, Sarnen, est conforme à la loi fédérale sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières du 24 mars 1995.
- La Commission des OPA accorde les dérogations suivantes à l'ordonnance sur les OPA (art. 4 OOPA): libération de l'obligation de respecter le délai de carence (art. 14 al. 2 OOPA); soumission de l'offre à des conditions résolutoires (art. 13 al. 4 OOPA); prolongation du délai d'exécution (art. 14 al. 6 OOPA)."

K Exécution de l'Offre

1. Information/ enregistrement

Déposants

Les actionnaires qui conservent leurs Actions Sarna dans un compte de dépôt ouvert seront informés de l'Offre par leur banque de dépôt et sont priés de procéder selon les instructions de cette dernière.

Dépôt au domicile

Les actionnaires qui conservent leurs Actions Sarna à leur domicile ou dans un coffre à la banque, seront informés de l'Offre par le registre des actions de Sarna et sont priés de procéder selon les instructions de ce dernier.

2. Banque mandatée

Sika a chargé Credit Suisse First Boston, Zurich, une division de Credit Suisse, de l'exécution de l'Offre.

3. Agent d'acceptation et de paiement

Tous les guichets de Credit Suisse en Suisse.

4. Actions Sarna pré- sentées à l'Offre et négoce des Actions Sarna présentées à l'Offre

Deuxième ligne de négoce

Les banques de dépôt attribuent le numéro de valeur suivant aux Actions Sarna présentées à l'Offre:

Numéro de valeur: 2 279 041 ISIN: CH 002 279041 1

Les Actions Sarna comptabilisées sous ce numéro de valeur n'existent que sous forme comptable. Une livraison sous forme physique n'est pas possible.

La SWX Swiss Exchange a été requise d'ouvrir une deuxième ligne de négoce à partir du 28 septembre 2005 (début du Délai de l'Offre) pour le négoce des Actions Sarna apportées. Le négoce sur la deuxième ligne de négoce devrait cesser à la fin du Délai supplémentaire d'acceptation.

En cas de vente ou d'achat d'Actions Sarna présentées à l'Offre sur la deuxième ligne de négoce, les frais boursiers et commissions usuels dus sont mis à la charge de l'actionnaire acheteur, respectivement vendeur.

5. Paiement du Prix de l'Offre

Si l'Offre aboutit, le Prix de l'Offre pour les Actions Sarna valablement présentées à l'Offre sera vraisemblablement payé avec valeur au 21 novembre 2005. Demeure réservé le droit de Sika de prolonger le Délai de l'Offre et, partant, de repousser le paiement du Prix de l'Offre conformément à la section B.4 et la date du paiement du Prix de l'Offre conformément à la section B.6.

6. Frais et commissions La vente, dans le cadre de l'Offre, d'Actions Sarna déposées auprès de banques suisses, se fait sans frais ni commissions pendant le Délai de l'Offre et pendant le Délai supplémentaire d'acceptation. Le droit de timbre fédéral de négociation résultant de cette vente est pris en charge par Sika.

7. Conséquences fiscales

Impôt sur le revenu et le bénéfice

La vente d'Actions Sarna dans le cadre de la présente Offre peut avoir les conséquences fiscales suivantes:

Actionnaires ayant leur domicile fiscal en Suisse et détenant les Actions Sarna dans leur patrimoine privé:

La vente des Actions Sarna dans le cadre de cette Offre devrait en principe être exempte d'impôt pour les personnes ayant leur domicile fiscal en Suisse et détenant leurs actions dans leur patrimoine privé. Sika a demandé et obtenu des *ruling* fiscaux auprès de l'Administration fédérale des contributions AFC et de l'autorité fiscale cantonale de Obwalden. D'après l'AFC, agissant en qualité d'autorité de surveillance pour l'impôt fédéral direct, et sur la base des indications fournies par Sika au sujet du financement du prix de l'Offre, les personnes physiques qui présentent des actions détenues dans leur patrimoine privé à l'Offre réalisent un gain en capital exempt d'impôt ou une perte en capital non déductible. Aucun *ruling* fiscal n'a été demandé aux autres autorités fiscales cantonales. Il ne peut être totalement exclu que les autres autorités fiscales cantonales, pour des raisons de fiscalité cantonale, qualifient différemment la vente des Actions Sarna dans le cadre de la présente Offre que l'AFC et l'autorité fiscale du canton d'Obwald.

Actionnaires ayant leur domicile/siège fiscal en Suisse et détenant les Actions Sarna dans leur patrimoine commercial:

Les personnes physiques ayant leur domicile fiscal en Suisse, y compris celles qui peuvent être qualifiées de commerçants de titres professionnels, et les personnes morales, qui détiennent des Actions Sarna dans leur patrimoine commercial, sont en général sujettes au principe de la valeur comptable, c'est-à-dire que le bénéfice comptable résultant de la vente des Actions Sarna est soumis à l'impôt sur le revenu, respectivement à l'impôt sur le bénéfice.

Actionnaires sans domicile/siège fiscal en Suisse:

L'éventuel bénéfice résultant de la vente d'Actions Sarna réalisé par un actionnaire sans domicile ou siège fiscal en Suisse n'est pas sujet aux impôts suisses sur le revenu, respectivement sur le bénéfice, à la condition toutefois que les Actions Sarna ne puissent pas être attribuées à un établissement stable en Suisse ou à une entreprise en Suisse. Les actionnaires sans domicile fiscal en Suisse sont tenus de s'informer des répercussions fiscales dans leur pays de domicile.

Impôt anticipé

La vente d'actions dans le cadre de la présente Offre n'est pas soumise à l'impôt anticipé.

La présentation des conséquences fiscales dans le présent prospectus ne peut remplacer un conseil fiscal individualisé dans le cadre de cette Offre. Il est dès lors recommandé aux actionnaires de Sarna de vérifier les conséquences fiscales spécifiques de la vente de leurs Actions Sarna.

8. Annulation et décotation

Conformément à l'indication dans la section E.2, Sika envisage de requérir l'annulation des Actions Sarna restantes et de retirer de la bourse toutes les Actions Sarna, pour autant que les exigences légales soient réunies.

- 9. Droit applicable et for** Tous les droits et obligations résultant de l'Offre sont soumis au **droit matériel suisse**. Tout litige est soumis à la juridiction exclusive du Handelsgericht de **Zurich**.

L Calendrier indicatif

28 septembre 2005	Début du Délai de l'Offre
25 octobre 2005*	Fin du Délai de l'Offre
26 octobre 2005*	Publication du résultat intermédiaire provisoire
31 octobre 2005*	Publication du résultat intermédiaire définitif
31 octobre 2005*	Début du Délai supplémentaire d'acceptation
11 novembre 2005*	Fin du Délai supplémentaire d'acceptation
14 novembre 2005*	Publication du résultat final provisoire
17 novembre 2005*	Publication du résultat final définitif
21 novembre 2005*	Paiement du Prix de l'Offre

* Conformément à la section B.4, Sika se réserve le droit de prolonger, une ou plusieurs fois, le Délai de l'Offre et, partant, de repousser le paiement du Prix de l'Offre, tout comme, conformément à la section B.6, la date de paiement du Prix de l'Offre. Le calendrier sera adapté en conséquence.

Banque chargée de l'exécution de l'offre publique d'acquisition:

CREDIT SUISSE FIRST BOSTON

une division de Credit Suisse

